



Arrêt

n° 95 058 du 14 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision [...] déclarant le refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise le 8 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VALCKE loco Me V. DEBOUVER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 16 novembre 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°81.457, prononcé le 21 mai 2012 – et non du 23 mai 2012 comme erronément indiqué dans la décision attaquée, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 23 juillet 2012. En date du 8 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 novembre 2011 laquelle a été clôturée le 23 mai 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 23 juillet 2012 une seconde demande d'asile

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande d'asile le candidat a présenté la copie d'un mandat d'arrêt à son nom délivré le 14 décembre 2011 par le Tribunal de Première Instance d'Edéa;

Considérant que ce document est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la circonstance selon laquelle l'intéressé l'aurait reçu n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'il a été réceptionné avant ou après la clôture de la précédente demande d'asile;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 51/8 de la loi des Etrangers, Violation de la motivation matérielle, Violation article 3 CEDH, Violation de la principe (sic) de prudence »

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 51/8 et la teneur de l'obligation de motivation matérielle, la partie requérante fait valoir qu'« [elle] a seulement reçu le document [à savoir le mandat d'arrêt] après la clôture de sa première procédure d'asile et qu'elle n'avait pas le document en sa possession lors de la première demande. Elle a reçu le document le 19 juillet 2012 attaché à un e-mail de sa sœur » et joint une copie dudit e-mail à sa requête.

Elle soutient qu'« En l'espèce, il s'agit pourtant d'une possible violation de l'article 3 CEDH, qui est d'ordre public, ou (sic) la partie adverse devrait agir avec une certaine prudence. [...] Pourtant, même dans le cas où les nouveaux éléments sont introduits trop tard – ce qui est contesté par [elle] – on peut remarquer que la Cour Européenne des Droits de l'homme n'impose aucune limite temporelle quand elle prend en considération des données, dans l'enquête d'une violation possible de l'article 3 CEDH » et se réfère à l'arrêt n°45276/66 du 6 mars 2001 rendu par ladite juridiction dans l'affaire Hilal c. Royaume Uni. La partie requérante avance également « A cause d'un refus de pris (sic) en considération illicite on [lui] refusé (sic) le séjour et [elle] est obligé (sic) de retourner au Cameroun, où elle sera exposée à la torture ou au moins à un traitement qui viole l'article 3 CEDH »

La partie requérante expose ensuite qu'« un nouvel élément, quod dans ce cas, d'une situation antérieure est aussi une nouvelle donnée au sens de l'article 51/8 de la loi des étrangers » et, après avoir cités les arrêts du Conseil d'Etat n°135 133 du 21 septembre 2004 et 97 954 du 25 juillet 2001, fait valoir que « le point de vue de la partie adverse qu'un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi des étrangers peut seulement rapporter à la preuve d'une situation qui s'est produit (sic) après la clôture de la première phase d'asile et qui ne peut se rapporter à une nouvelle preuve d'une situation antérieure, est un point de vue qui n'est pas justifiable en droit.

Cette (sic) point de vue est alors répréhensible vu que la partie requérante a seulement reçu la copie du mandat d'arrêt par e-mail de sa sœur après la clôture de la première procédure d'asile et qu'il était alors impossible de l'introduire avant ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle d'un acte administratif ».

A l'appui de son second moyen, la partie requérante fait valoir qu'« [elle] demande l'asile parce qu'elle est d'opinion qu'elle est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi des étrangers. On ne peut lire nulle part dans la décision que le secrétaire d'état est d'opinion qu'[elle] ne répond pas à la définition de réfugié dans le sens de l'article 48/3 de la loi des étrangers ou dit plus précisément : elle n'apporte plus d'éléments nouveaux qui indicent (sic) qu'elle a une crainte fondée de retour et alors qu'elle n'est pas admissible à être reconnue réfugié conformément à l'article 4/3 (sic) de la loi des étrangers. [...] Dans plusieurs cas, le Conseil d'Etat a confirmé que la Convention de Genève n'a pas un effet dans l'ordre de droit belge interne. Ca (sic) veut dire qu'il faut – quand on doit motiver formellement – comme c'est le cas - se référer à la législation en vigueur donc : il faut se référer à l'article 48/3 de la loi des étrangers et ne pas se référer à la Convention de Genève ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "loi du 15 décembre 1980"), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] (...) ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

3.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la copie d'un mandat d'arrêt la concernant daté du 14 décembre 2011.

Force est de constater, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse refuse de reconnaître à ce document la qualité d'élément nouveau au motif que « ce document est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la circonstance selon laquelle l'intéressé l'aurait reçu n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'il a été réceptionné avant ou après à la clôture de la précédente demande d'asile ».

3.3. S'agissant de la copie de l'e-mail du 19 juillet 2012 adressé par sa cousine [M.M] à son amie [J.M.] par lequel la partie requérante affirme avoir reçu copie du mandat d'arrêt et qui est joint à la requête, le Conseil constate, au vu du dossier administratif que cet e-mail n'a pas été présenté en temps utile à la partie défenderesse c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Il ressort en effet de ses déclarations lors de son audition par l'Office des étrangers en date du 8 août 2012 que si la partie requérante a certes affirmé avoir reçu ce document par e-mail en date du 19 juillet 2012, elle n'a pas produit cet e-mail pour étayer ses propos et n'a présenté à l'appui de sa deuxième demande d'asile que le seul mandat d'arrêt. En effet, la partie requérante a répondu à la question « Avez-vous des documents à présenter concernant votre seconde demande d'asile ? Oui un seul document » et à la question « Pouvez-vous décrire ce document ? Il s'agit d'un mandat d'arrêt me concernant ». Le Conseil observe par ailleurs que ces déclarations sont corroborées par l'accusé de réception délivré par la partie défenderesse à la partie requérante en date du 8 août 2012 qui fait état d'un seul document, à savoir un mandat d'arrêt daté du 14 décembre 2012.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Partant, le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité

dans le cadre du présent recours dont il est saisi, avoir égard à la copie de l'e-mail joint par la partie requérante à sa requête.

Le Conseil observe dès lors que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que si la partie requérante déclare avoir reçu copie du mandat d'arrêt en date du 19 juillet 2012, son oncle l'ayant donné à sa cousine qui l'a envoyée ensuite par e-mail à son amie en Belgique, cette allégation « *n'est corroborée par aucun élément matériel probant* » de sorte qu'il demeure impossible de déterminer avec précision la date de réception exacte des documents présentés ni a fortiori d'établir que les documents ont été réceptionnés postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile de la partie requérante et qu'ils constituent bien des nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle n'est pas fondé.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), il convient de rappeler que celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.4.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se borne à faire valoir, comme il a été rappelé *supra*, que « *En l'espèce, il s'agit pourtant d'une possible violation de l'article 3 CEDH, qui est d'ordre public, ou (sic) la partie adverse devrait agir avec une certaine prudence. [...] Pourtant, même dans le cas où les nouveaux éléments sont introduits trop tard – ce qui est contesté par [elle] – on peut remarquer que la Cour Européenne des Droits de l'homme n'impose aucune limite temporelle quand elle prend en considération des données, dans l'enquête d'une violation possible de l'article 3 CEDH* » et que « *A cause d'un refus de pris (sic) en considération illicite on [lui] refusé (sic) le séjour et [elle] est obligé (sic) de retourner au Cameroun, où elle sera exposée à la torture ou au moins à un traitement qui viole l'article 3 CEDH* » mais ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale au Cameroun qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

3.5. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *Dans plusieurs cas, le Conseil d'Etat a confirmé que la Convention de Genève n'a pas un effet dans l'ordre de droit belge interne. Ca (sic) veut dire qu'il faut – quand on doit motiver formellement – comme c'est le cas - se référer à la législation en vigueur donc : il faut se référer à l'article 48/3 de la loi des étrangers et ne pas se référer à la Convention de Genève* », le Conseil rappelle que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 2012 et non sur l'article 48/3 de la même loi.

En effet, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris sur base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, l'alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4* » et que partant, l'acte attaqué ne porte pas sur la question de savoir s'il convient de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire mais bien de déterminer si sa seconde demande d'asile peut être prise en considération par l'Office des étrangers. A cet égard, le Conseil entend préciser qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, il n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose, en l'espèce, d'aucune compétence pour lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire.

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET